

DECISION DCC 21-365 DU 23 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 03 mai 2021, enregistrée à son secrétariat le 04 mai 2021 sous le numéro 0772/175/REC-21, par laquelle monsieur Prosper AGBOTOME, président du réseau des organisations non gouvernementales pour la prévention sanitaire, l'assainissement à la base et de la défense des consommateurs (ROPSAB-DC), forme un recours contre le directeur général de la SOGEMA et le commissariat spécial de Dantokpa, pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que les membres de son réseau exercent depuis dix-huit (18) ans comme brigadiers sanitaires conformément aux lois sur l'environnement suite à une formation à eux dispensée par le ministère en charge de la santé ; que courant novembre 2020, des suites d'une dénonciation faite par les éléments du réseau à la police, un important lot de médicaments de contrebande a été saisi ; que c'est après cette opération que la SOGEMA a pris une décision interdisant toute

10



activité à sa structure ; qu'il sollicite de la Cour l'examen de cette décision qui met à mal la sécurité alimentaire des populations ;

Considérant qu'en réponse, le Commissaire en charge du commissariat spécial de Dantokpa, observe que l'unité qu'il commande n'a ni interdit, ni suscité l'interdiction des activités de l'ONG ; qu'il développe que son unité a reçu une plainte d'une commerçante du marché pour fait de corruption à l'encontre des agents de l'ONG ; que suite à leur interpellation, ces deniers ont disparu ; que ledit commissariat a dû adresser un courrier pour renseignement au directeur général de la SOGEMA qui a répondu par une lettre portant interdiction de rançonnement par l'ONG au sein des marchés de la SOGEMA ;

Considérant que le directeur général de la SOGEMA, par l'organe de son conseil, explique que l'ONG dirigée par le requérant et bien d'autres de la même nature, se sont rendues coupables d'abus en agissant au-delà des pouvoirs à elles accordés par leurs accréditations ; que c'est suite aux plaintes et dans le but d'assurer la protection des usagers et des biens au sein des marchés que la SOGEMA a soumis désormais l'intervention de toutes les ONG à une autorisation préalablement délivrée par elle ;

Considérant qu'en réplique, le requérant fait valoir qu'aucun élément de son ONG n'a été convaincu de rançonnement depuis plus de vingt (20) ans d'exercice ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la Cour n'est pas fondée, de par la délimitation de son domaine de compétence par les articles 114 et 117 de la Constitution, à apprécier les conditions d'exercice des activités des ONG en rapport avec les structures étatiques ; qu'en l'espèce, où le requérant demande à la Cour d'examiner les conditions d'exercice des ONG fixées par la SOGEMA au sein des marchés sous son contrôle, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

NT

Sm

EN CONSEQUENCE,

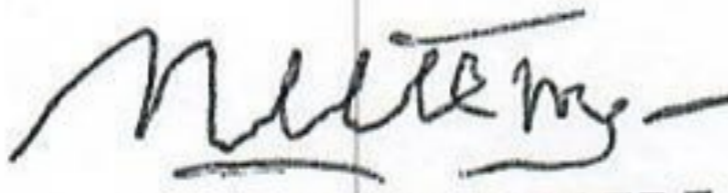
Est incompétente.

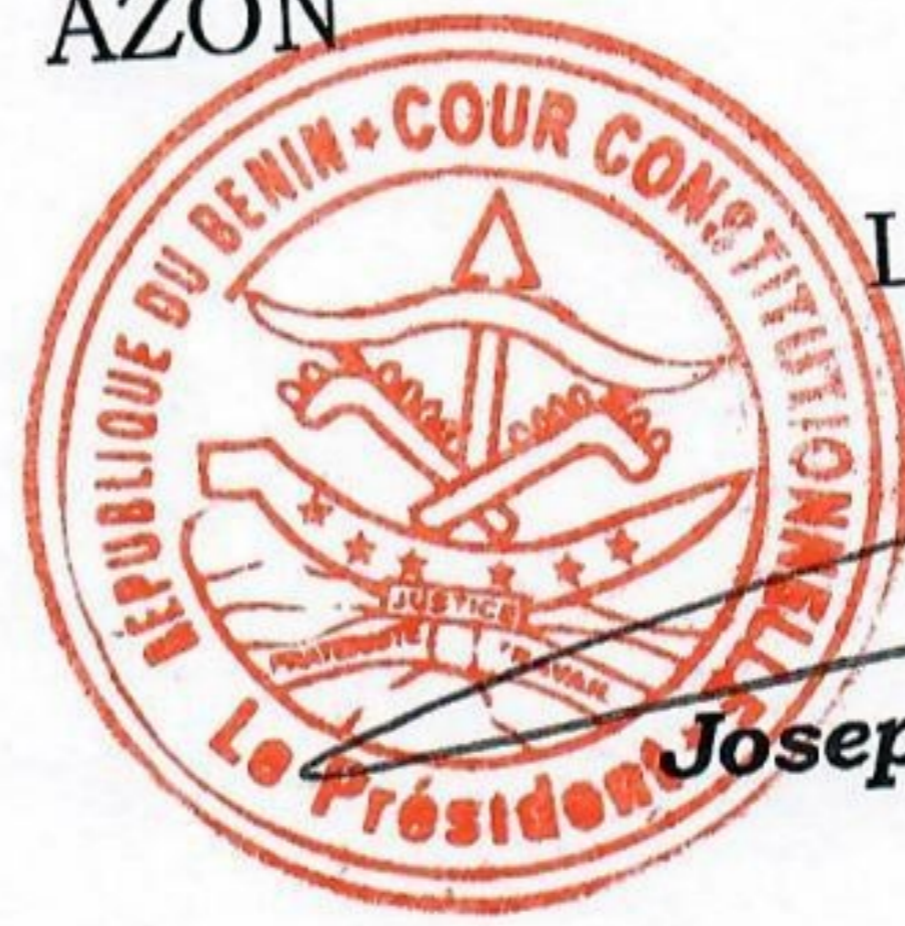
La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper AGBOTOME, à monsieur le Commissaire du commissariat spécial de Dantokpa, à monsieur le directeur général de la SOGEMA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois décembre deux mille vingt-et-un,


Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur,


Sylvain M. NOUWATIN -



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-